

Arrêté du Maire N°ST/2024/10 ARRETE PERMANENT 2024

Le Maire de Villeneuve lez Avignon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2215.4

Vu le code de la route, notamment l'article R411.1 et suivant.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté général réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique de Villeneuve lez Avignon n°PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018 déposé en Préfecture,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013 approuvant la procédure de réfection de tranchées (VLA ST n°003)

Vu l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Vu le règlement de voirie communal approuvé le 6 novembre 2015

Vu la demande présentée par le Centre Technique Municipal demeurant chemin du Polygone 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents du Centre Technique Municipal et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation sur le territoire de la commune,

ARRETONS

Article I : Généralités

Bénéficiaire :

La présente autorisation est accordée 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 aux intervenants ci-dessus nommés et porte sur l'ensemble de la commune.

Nature des travaux :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux :

- d'entretien courant
- de débroussaillage
- d'aménagement de voirie
- d'aménagement des réseaux
- de gestion des feux tricolores
- etc,

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur du SETRA.

La signalisation et les panneaux réglementaires seront visibles de jour comme de nuit ainsi qu'une mise en sécurité du chantier (par la mise en place de barrières si nécessaire), seront mis en place et maintenus en état jusqu'à la fin définitive du chantier par le Centre Technique Municipal.

La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies dès que les motifs ayant conduit leur mise en place auront disparu.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Stationnement

Il sera réglementé selon les besoins du chantier.

Article 4 : Circulation

La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Toute demande nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 5 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 6 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux, il sera également affiché à la mairie de Villeneuve lez Avignon

Article 8 : Prescriptions techniques particulières

Les tranchées seront réalisées de façon soignée à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ **0,30 mètre** au-dessus de la canalisation. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable **pendant l'an** des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

8.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

La tranchée sera réalisée à une distance minimum du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à **0,60 mètre** au minimum au dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de **0,80 mètre**.

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté, il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieur à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

8.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art. Les 6 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec joints fermés à l'émulsion de bitume et sable et les 20 centimètres précédents seront en **grave ciment compacté à 95 % de l'optimum**.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à **0,80 mètre** au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Communication

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de Villeneuve lez Avignon met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de Villeneuve lez Avignon, aux services techniques

Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de Villeneuve lez Avignon garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet : <http://www.villeneuvelesavignon.fr>

Villeneuve lez Avignon, le 10 janvier 2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre BONIFAY

Destinataires :

**Commissaire de Police
Police Municipale**

Affichage :

**CTM, ST
Le Pétitionnaire**

Information à :

**Sapeurs-Pompiers, SMICTOM
TCRA, PRESSE, Affichage**